

UNIVERSITE
DE TOULOUSE
LE MIRAIL



**STATUTS DE L'UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE II - LE MIRAIL**

**Statuts adoptés à la majorité qualifiée
par le Conseil d'Administration du 4 mars 2008**

Statuts de l'Université Toulouse II - Le Mirail

En application des dispositions :

- du code de l'éducation, et, en particulier, sa troisième partie «les enseignements supérieurs»,
- de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,
- de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités,
- de loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche,
- du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- du décret n°2000-250 du 15 mars 2000 portant classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- du décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales.

L'Université de Toulouse II - Le Mirail, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), rassemble autour de ses valeurs et de ses missions, des étudiants, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités et des personnels administratifs, techniques et de bibliothèque.

Sa mission est d'assurer le progrès de la connaissance par la recherche et de développer une formation scientifique, culturelle et professionnelle.

L'Université de Toulouse II - Le Mirail se donne pour but l'accès de tous à la connaissance et à la formation. Ses enseignements visent au développement d'un esprit scientifique et critique. Elle inscrit ses actions de formation et de recherche dans les objectifs de promotion de la société de la connaissance ainsi que la valorisation et le renouvellement des savoirs. Par ses formations, ses recherches et ses relations, elle revendique pleinement son rôle d'acteur ouvert au monde et à la diversité des cultures.

Consciente des responsabilités confiées par l'Etat et des attentes de la société, l'Université de Toulouse II - Le Mirail affirme son objectif de réussite pour ses étudiants et ses stagiaires qu'ils soient en formation initiale ou en formation continue.

Par ses implantations et ses activités, l'Université de Toulouse II - Le Mirail participe au développement de son territoire.

L'Université de Toulouse II - Le Mirail, dans sa volonté de lutter contre les inégalités, assure à toutes les femmes et à tous les hommes, qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées de la connaissance et de la recherche.

L'Université de Toulouse II - Le Mirail réaffirme son attachement à la laïcité, ainsi que son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique ou religieuse.

L'Université de Toulouse II - Le Mirail est fidèle à la participation démocratique de ses membres dans la définition de la politique de l'établissement. Elle garantit la liberté d'expression de tous les acteurs de la communauté universitaire : personnels, étudiants en formation initiale et stagiaires de la formation continue.

L'Université de Toulouse II - Le Mirail assure aux associations, aux syndicats et aux sections syndicales des différentes catégories de personnels, d'usagers et d'étudiants la jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur, notamment dans la fonction publique.

TITRE I : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 0 -

En application des dispositions prévues au II de l'article 43 de la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, les articles relatifs au nouveau régime des composantes, au recrutement des enseignants chercheurs, aux nouvelles compétences du président, aux attributions du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil des études et de la vie universitaire s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Article 1 - Dénomination

Conformément aux dispositions du code de l'éducation article L 711-1 et suivants sur l'Enseignement Supérieur et du décret de classification n° 2000-250 du 15 mars 2000 modifié, l'Université de Toulouse II est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par décret du 24 novembre 1969. Elle appartient au service public de l'Enseignement Supérieur. Elle se nomme Université de Toulouse II - Le Mirail (UTM).

Article 2 - Siège social

L'Université de Toulouse II - Le Mirail a son siège à TOULOUSE (Haute-Garonne), 5 allées Antonio Machado.

Déjà présente sur différents sites de la Région Midi-Pyrénées, dans l'espace communautaire et international, l'UTM peut s'implanter hors de Toulouse, sur décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

L'UTM assure les missions du service public de l'enseignement supérieur telles qu'elles sont définies dans le livre 1^{er} troisième partie du code de l'éducation, dans le respect des principes applicables aux formations supérieures relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Conformément à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, les missions de l'UTM sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

- la participation à la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'UTM réaffirme son engagement dans les missions suivantes :

- la valorisation de la culture scientifique dans ses domaines de formation et de recherche : Arts, Lettres et Langues ; Sciences Humaines et Sociales ; Sciences et Technologies ;
- la formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de l'orientation ;
- le développement de la politique d'enseignement et de recherche du site Midi-Pyrénées, notamment au sein du PRES « Université de Toulouse » ;
- la valorisation et la promotion des langues et cultures locales et régionales ;
- la participation au rayonnement de la culture universitaire française dans le monde ;
- l'accès à la documentation scientifique et pédagogique et aux technologies de la connaissance ;
- le développement de la mobilité internationale de ses membres, notamment en privilégiant l'apprentissage des langues étrangères.

Article 4 - PRES « Université de Toulouse »

L'UTM est l'un des six membres fondateurs du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) « Université de Toulouse », créé par décret du 21 mars 2007.

Titre II : ORGANISATION GENERALE DE L'UNIVERSITE

Article 5 - Domaines de formation

Les trois domaines de formation sont :

- Arts, Lettres et Langues (ALL)
- Sciences Humaines et Sociales (SHS)
- Sciences, Technologies et Santé (STS)

Article 6 - Composantes

Pour assurer ses missions, l'UTM est constituée par un ensemble de composantes de nature, de niveau, de vocation culturelle, scientifique et technique diversifiés s'ordonnant entre elles de manière cohérente et complémentaire. L'UTM est constituée :

- d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) (articles L 713-3, du code de l'éducation), composées de départements et éventuellement de sections ;
- d'Instituts et d'Ecoles (article L 713-9 du code de l'éducation) ;
- de services communs (articles L 714-1, L 712-7, du code de l'éducation) ;

- de services généraux (décret n°95-550 du 4 mai 1995 modifié).

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université à la majorité des suffrages exprimés. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 7 - UFR

7.1. Rôle et mission

L'UFR est composée de départements auxquels elle associe des unités de recherche. Elle assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique. Elle coordonne la gestion de ses composantes. Les UFR collaborent entre elles pour assurer la pluridisciplinarité de la formation et de la recherche.

Le conseil d'UFR définit et vote ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

7.2. Fonctionnement

7.2.1. Administration

L'UFR est administrée par un Conseil élu pour 4 ans par les personnels et les étudiants. Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Pour les questions relatives aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs le conseil d'UFR siège en formation restreinte à ces catégories de personnels.

L'UFR est dirigée par un directeur, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, élu pour 5 ans par le conseil d'UFR, dont il n'a pas obligation d'être membre. Le directeur peut recevoir délégation de pouvoir ou de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR.

Il est secondé par un directeur-adjoint qui est élu par le conseil d'UFR pour la durée de son mandat parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs d'un autre département que le sien.

Le directeur est assisté d'un bureau d'UFR dont la composition est fixée par les statuts des UFR.

7.2.2. Habilitations de diplômes

Dans le cadre de la politique générale définie par l'université, le conseil d'UFR coordonne la politique et la procédure des demandes d'habilitations en étroite collaboration avec les départements. Il émet un avis motivé sur les demandes et les transmet aux instances centrales.

7.2.3. Budget

Le directeur de l'UFR est ordonnateur secondaire du budget. Le budget de l'UFR est élaboré et voté par le conseil de l'UFR dans le cadre des décisions budgétaires arrêtées par le conseil d'administration de l'université.

7.2.4. Emplois

Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le conseil d'administration de l'université, le conseil d'UFR définit les priorités de sa politique d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnels BIATOS, en étroite concertation avec les composantes de l'UFR et les unités de recherche qui lui sont associées. Il transmet au président son classement avec avis motivé. Le conseil d'UFR transmet également le classement établi par ses départements pour les emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 8 - Département et section

8.1. Rôle et mission

Au sein d'une UFR le département de formation correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire.

Le département regroupe des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels BIATOS et les étudiants concernés.

Le département a la responsabilité pédagogique et administrative des cursus qui lui sont rattachés dans le cadre de la politique de formation de l'université : demandes d'habilitation des diplômes, définition et mise en œuvre des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Si le département réunit plusieurs sections, la responsabilité pédagogique et administrative peut être confiée aux sections concernées.

8.2. Fonctionnement

8.2.1. Administration

Le département est administré par un conseil élu pour 4 ans par les personnels et les étudiants. Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Le conseil de département siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs pour les questions relatives à ces catégories de personnel.

Le département est dirigé par un directeur, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, élu pour 4 ans par le conseil de département.

Il est secondé par un directeur-adjoint élu par le conseil de département pour la durée de son mandat parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs.

Le directeur est assisté d'un bureau de département. La composition du bureau est fixée par les statuts des départements.

Le conseil de département définit et vote ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université après consultation pour avis du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

8.2.2. Habilitations de diplômes

Dans le cadre des orientations générales définies par le conseil d'administration de l'université, le département définit sa politique de formation, en concertation avec le conseil d'UFR, la Commission des formations et le conseil des études et de la vie universitaire.

8.2.3. Budget

Par sa fonction, le directeur du département a la responsabilité du budget du département. Il peut recevoir délégation de signature.

Il prépare avec les membres du bureau le budget du département à partir de l'enveloppe budgétaire arrêtée par le conseil de l'UFR dont il relève, dans le cadre des décisions budgétaires du conseil d'administration de l'université.

Le conseil de département vote son budget en intégrant les ressources propres liées à son activité. Ce budget est présenté au conseil de l'UFR, à la commission des finances puis au conseil d'administration de l'université.

8.2.4. Emplois

Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le conseil d'administration de l'université, le département définit sa politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants, en étroite coopération avec les sections et les unités de recherche qui lui sont associées. Il hiérarchise et motive ses demandes et les soutient devant le conseil d'UFR.

Article 9 - Ecole et Institut

Les écoles et les instituts de l'UTM participent dans leurs domaines respectifs de compétence, à l'ensemble des missions de l'université et sont parties prenantes du Projet de l'établissement.

Les écoles et les instituts sont administrés par un conseil élu en conformité avec les textes réglementaires.

Les écoles et les instituts sont dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du conseil de l'école. Les directeurs d'instituts sont élus par le conseil d'administration de l'institut.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les statuts des écoles et des instituts, établis en conformité avec les textes réglementaires, sont approuvés par leurs conseils respectifs et présentés pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Les personnels affectés dans une école ou un institut sont membres à part entière de l'université.

Article 10 - Unité de recherche

10.1 Rôle et mission

Toute unité de recherche met en œuvre la politique scientifique de l'université, en liaison avec les écoles, les instituts, les UFR et départements concernés ainsi qu'avec le PRES « Université de Toulouse ».

Les unités de recherche ont pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de programmes de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et leurs résultats ;
- la formation par la recherche.

La réalisation de ces missions est évaluée par le conseil scientifique de l'université et par les instances nationales compétentes.

10.2 Structures

Toute unité de recherche est reconnue par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique puis par une instance d'évaluation nationale.

Chaque unité de recherche est rattachée à une Ecole Doctorale.

Des unités de recherche nouvelles peuvent être créées par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique.

Une unité de recherche peut être associée à un Etablissement Public Scientifique et Technique ou à un autre ministère.

Les écoles doctorales rattachées à l'Université de Toulouse II - Le Mirail participent pleinement à l'activité scientifique de l'établissement.

Les structures fédératives pluridisciplinaires développent et animent des programmes scientifiques transversaux.

Une Unité de Service et de Recherche (USR) regroupe et assure l'ensemble des fonctions d'appui transversal à la recherche. Elle est reconnue conjointement par le CNRS et l'université.

10.3 Fonctionnement

Le conseil scientifique approuve le règlement intérieur des unités de recherche.

Le directeur d'unité de recherche a la responsabilité de la dotation budgétaire allouée à son unité et de ses ressources propres. Il peut recevoir délégation de signature.

Article 11 - Services communs et services généraux

Les services communs visés par l'article L714-1 du code de l'éducation, sont créés par décret.

Les autres services communs, appelés aussi « Services Généraux de l'Université » sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université, qui en adopte les statuts.

Les services communs et généraux sont associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions et rendent compte annuellement de leur activité au conseil d'administration de l'université.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

Article 12 - Organisation de la gouvernance

Conformément à l'article L. 712-1 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration (CA) par ses délibérations, le conseil scientifique (CS) et le conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) par leurs avis assurent l'administration de l'UTM.

L'UTM est administrée démocratiquement avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures.

A l'occasion des élections aux trois conseils de l'université (CA, CS, CEVU), l'ensemble des personnels et étudiants de l'université sont rassemblés dans un seul grand secteur de formation sous la dénomination générale : Lettres et Sciences Humaines et Sociales.

CHAPITRE I - LA PRESIDENCE

Article 13 - Président

Le président dirige l'université en exerçant toutes les prérogatives fixées par la loi et ses décrets d'application. En conformité avec l'article L712-2 du code de l'éducation :

- Il préside le CA, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le CS et le CEVU ; il reçoit leurs avis et leurs vœux.
- Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Il nomme les différents jurys.
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

En cas d'empêchement du président, l'intérim est assuré, dans l'ordre, par le vice-président du CA, le vice-président du CS, le vice-président du CEVU. Le vice-président qui assure l'intérim a délégation de signature du président.

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du CA parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'UFR, d'école ou d'institut et celles de chef de tout Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel.

Article 14 - Vice-présidents

Le CA, le CS et le CEVU élisent chacun un vice-président parmi les enseignants-chercheurs, les personnels assimilés, les enseignants et les chercheurs en exercice dans l'établissement ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice de chaque conseil aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative ensuite, au plus tard dans un délai de deux mois suivant les élections ou la vacance du siège.

Article 15 - Vice-présidents délégués

Le président peut proposer la création de vice-présidences déléguées à des dossiers qui impliquent, notamment, la représentation de l'UTM à l'extérieur de l'université. Une vice-présidence déléguée peut être temporaire ou pérenne.

La création d'une vice-présidence déléguée est décidée par le CA, après avis du CS et du CEVU.

Le CA désigne le vice-président délégué sur proposition du président. Lorsque la vice-présidence déléguée concerne les compétences d'un autre conseil, l'avis du conseil concerné est sollicité.

Article 16 - Vice-président étudiant

Conformément à l'Article L712-6 du Code de l'éducation, le CEVU élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires selon les mêmes modalités d'élection que les autres vice-présidents.

Le vice-président étudiant peut demander à être entendu par les conseils sur un point précis de l'ordre du jour. Il est destinataire de l'ordre du jour des différents conseils.

Article 17 - Rapporteur des commissions permanentes

Des commissions permanentes assistent le président, les vice-présidents et les conseils de l'université (cf. Article 34 des présents statuts).

Ces commissions sont créées par le CA sur proposition du président. Le CA désigne le rapporteur de chacune de ces commissions sur proposition du président. Le rapporteur de commission rend compte régulièrement de son action au président.

Il fait partie du bureau de l'université (cf. Article 19 des présents statuts). Il rend compte de son action annuellement devant le conseil dont dépend principalement la commission.

Articles 18 - Chargé de missions

Pour accomplir les missions définies par le projet d'établissement ou pour accompagner l'action de l'équipe de direction de l'université, le chargé de mission assure une mission d'aide à la décision politique et de coordination des actions spécifiques dont il a la charge.

Le président de l'université nomme le chargé de mission et définit avec lui les objectifs de la mission et sa durée. Cette mission fait l'objet d'une lettre transmise pour information aux membres des trois conseils. Le chargé de mission rend compte régulièrement de son action au président.

Le chargé de mission conduit son action dans le cadre d'un des trois conseils devant lequel il présente l'avancement de ses travaux.

Le chargé de mission peut être invité aux commissions et à participer au bureau de l'université en fonction de l'ordre du jour.

Article 19 - Bureau de l'université

Sous la responsabilité du président, le bureau de l'université est chargé de la mise en application des décisions du CA de l'université. Lieu de coordination de l'équipe en charge de la direction de l'université, il assiste le président dans sa fonction.

Le bureau est composé du président de l'université, des vice-présidents élus par les trois conseils, des vice-présidents délégués, et des rapporteurs des commissions permanentes.

Le vice-président étudiant participe au bureau quand une question de vie étudiante est à l'ordre du jour du bureau.

Le secrétaire général, l'agent comptable, un représentant des directeurs des UFR, le directeur de l'IUFM, participent à titre consultatif au bureau de façon permanente.

Le bureau est élargi aux chargés de mission, à des représentants d'autres composantes, instituts, écoles, départements, unités de recherche, services, en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Attributions du conseil d'administration

Le CA détermine la politique de l'établissement.

Conformément à l'Article L712-3 du code l'éducation :

- 1°- Il approuve le contrat d'établissement de l'université.
- 2°- Il vote le budget et approuve les comptes.
- 3°- Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.
- 4° - Il adopte le règlement intérieur de l'université.
- 5° - Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.
- 6° - Il autorise le président à engager toute action en justice.
- 7° - Il adopte les règles relatives aux examens.
- 8° - Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Le CA peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le CA peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le CA de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Article 21 - Formation restreinte du conseil d'administration

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, le CA siège en formation réduite aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit d'un recrutement, d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit d'une affectation ou d'un déroulement de carrière.

Article 22 - Composition du conseil d'administration

Le CA est composé de 30 membres ayant voix délibérative qui se répartissent ainsi :

- 14 enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants :
 - 7 représentant le collège des professeurs et assimilés (collège A)
 - 7 représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B)
- 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement (collège des usagers)
- 3 personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (collège BIATOS)
- 8 personnalités extérieures dont :
 - 5 nommées par le président de l'université, après approbation des membres élus du CA, dont :

- au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise
- au moins un autre acteur du monde économique et social
- 3 désignées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont une désignée par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Lorsque le CA siège en formation plénière, sont invités à titre consultatif :

- les vice-présidents du CS et du CEVU ;
- les bureaux du CS et du CEVU en tant que de besoin ;
- les directeurs d'UFR, d'Ecoles et d'Instituts en tant que de besoin ;
- les vice-présidents délégués, les rapporteurs des organes consultatifs centraux, les chargés de mission, les directeurs des services communs et des services généraux en tant que de besoin.

Le Recteur - Chancelier des Universités ou son représentant assiste de droit aux séances du CA avec voix consultative.

Le secrétaire général et l'agent comptable assistent de droit au CA avec voix consultative.

Le nombre des membres du CA est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du CA.

En cas de partage égal des voix, le président de l'université a voix prépondérante.

Nul ne peut être élu à plus d'un CA d'université.

CHAPITRE III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 23 – Attributions du conseil scientifique

Conformément à l'Article L712-5 du code de l'éducation, le CS est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux.

Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'UTM, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur le contrat d'établissement et sur la politique de valorisation. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Le conseil scientifique peut se saisir de questions relatives à l'ensemble des missions de l'université. De sa propre initiative, il peut faire des propositions aux autres conseils centraux de l'université.

Article 24 - Composition du conseil scientifique

Le CS est composé de 40 membres se répartissant ainsi :

- 28 représentants des personnels subdivisés en :
 - Collège A : 11 professeurs ou assimilés,
 - Collège B : 3 personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent,

- Collège C : 6 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - Collège D : 2 personnels enseignant et chercheur n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - Collège E : 4 ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - Collège F : 2 représentants des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 5 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue dans l'établissement.
 - 7 personnalités extérieures :
 - 2 au titre des collectivités territoriales,
 - 3 au titre des activités socio-économiques et de la valorisation,
 - 2 au titre de la recherche.

Le nombre des membres du CS est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du CS.

En cas de partage égal des voix, le président de l'université a voix prépondérante.

Le CS est renouvelé à chaque renouvellement du CA.

Article 25 - Bureau du CS

Le bureau du CS prépare les questions mises à l'ordre du jour des réunions du CS.

Le bureau du CS est composé du vice-président du CS et de trois membres élus au CS représentant les domaines de recherche ALL, SHS et STS. Il peut être élargi en tant que de besoin.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 26- Attributions du conseil des études et de la vie universitaire

Conformément à l'Article L12-6 du Code de l'Education, le CEVU est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à aider à leur mobilité à l'international et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Il peut émettre des vœux.

Le CEVU peut se saisir de questions relatives à l'ensemble des missions de l'université. De sa propre initiative, il peut faire des propositions aux autres conseils centraux de l'université.

Les membres permanents du bureau du CEVU sont invités en tant que de besoin au CA.

Le CEVU contribue à la synergie entre l'enseignement et la recherche, en lien avec le CS de l'université, notamment pour :

- l'instruction des habilitations des diplômés,
- la définition des besoins en enseignements,
- la définition des besoins en emplois d'enseignants-chercheurs et de BIATOS.

Article 27 - Composition du conseil des études et de la vie universitaire

Le CEVU est composé de 40 membres se répartissant ainsi :

- 16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - 8 représentants le collège des professeurs et assimilés (collège A)
 - 8 représentants le collège des autres enseignants et assimilés (collège B)
- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement (collège des usagers)
- 4 personnels BIATOS
- 4 personnalités extérieures

Le CEVU est renouvelé à chaque renouvellement du CA.

Article 28 - Bureau du CEVU

Le bureau du CEVU prépare les questions mises à l'ordre du jour des réunions du CEVU. Le bureau du CEVU est composé du vice-président du CEVU, du vice-président Etudiant, des rapporteurs des commissions et de deux membres élus au CEVU. Il peut être élargi en tant que de besoin.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONSEILS

Article 29 - Mandat des membres des conseils

Le mandat des membres usagers dans les conseils est de 2 ans ; celui des autres membres est de 4 ans.

Au terme des mandats, le renouvellement des collèges se fait en entier.

En cas de vacance d'un siège de personnel, pour quelque cause que ce soit, ce siège est dévolu de plein droit, pour la durée du mandat restant à accomplir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu et ainsi de suite, le cas échéant jusqu'à épuisement de la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'agissant du collège des usagers, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, chaque membre titulaire est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient alors titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de

la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'une personnalité extérieure, il y a lieu à renouvellement partiel dans le mois qui suit la vacance, à moins que celle-ci ne se produise moins de six mois avant un renouvellement général.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Article 30 - Désignation des membres élus des conseils

Les élections se font, au sein de chaque collège, au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote a lieu à bulletin secret, et se déroule conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 31 - Fonctionnement des conseils

Les conseils se réunissent sur convocation du président de l'UTM au moins trois fois par an.

Chaque conseil élit, parmi les enseignants-chercheurs, les personnels assimilés, les enseignants et les chercheurs en exercice dans l'établissement, un vice-président.

Si le vice-président est membre du conseil concerné, il conserve sa voix délibérative. S'il n'est pas membre du conseil concerné, il ne dispose que d'une voix consultative.

Les conseils sont présidés par le président de l'UTM ou à la demande de ce dernier par leur vice-président. Le président de l'université convoque les conseils. Il en fixe l'ordre du jour avec le vice-président du conseil concerné.

Les conseils de l'UTM, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité de recherche ou un service commun, en entendent le directeur.

Dans le cadre de sa mission, chaque conseil se dote d'un règlement intérieur par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le règlement intérieur du CEVU et du CS est approuvé à la majorité absolue des membres en exercice du CA.

Article 32 - Conditions de représentation au sein des conseils

A l'exception des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales ou par tout autre organisme, les membres de chacun des conseils peuvent donner procuration à un autre membre, quel que soit son collègue. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales ou par tout autre organisme peuvent être remplacées par leur suppléant.

S'agissant du collège des étudiants, en cas d'absence du membre titulaire, son suppléant le remplace quelles que soient la cause de l'absence et sa durée.

Chapitre VI - CONGRES

Article 33 - Rôle et fonctionnement

La réunion des membres du CA, du CS, du CEVU et des élus titulaires ou de leurs suppléants du CTP constitue le Congrès de l'université.

33-1 Le Congrès est un lieu de régulation du débat démocratique relatif à la politique de l'établissement. Il peut émettre un avis consultatif sur toute question qui lui est soumise.

Il est réuni par le président au moins une fois par an, notamment à l'occasion de la présentation du Rapport d'activité du président, et pendant la préparation du Projet d'établissement.

Il est réuni de droit par le président à la demande de la moitié au moins de ses membres.

33-2 Pour chaque catégorie de membres du congrès (enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ; BIATOS ; étudiants ; personnalités extérieures), il est institué un collège.

Chaque collège est réuni au moins une fois par an par le président. Il est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres pour des questions le concernant.

Il peut émettre un avis consultatif sur toute question qui lui est soumise.

TITRE IV - ORGANES CONSULTATIFS CENTRAUX

Article 34 - Commissions permanentes

En vue de préparer leurs décisions et leurs délibérations, le président, le bureau et les conseils sont assistés de commissions permanentes. Ces commissions instruisent les dossiers qui leur sont confiés dans le cadre de leurs compétences. A ce titre, elles peuvent être rattachées plus spécifiquement à l'un des trois conseils.

Les commissions permanentes sont créées par le CA sur proposition du président, après avis du CS et du CEVU.

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de chaque commission sont arrêtées par délibération statutaire du CA sur proposition du président, après avis du CS et du CEVU.

Deux commissions permanentes sont de droit : la commission des finances et la commission des formations.

Article 35 - Réunions des directeurs de composantes pédagogiques et d'unités de recherche

Ces réunions concernent :

- les directeurs d'UFR, d'écoles et d'instituts ;
- les directeurs de départements ;
- les directeurs d'unités de recherche.

Elles ont pour rôle d'améliorer l'échange d'informations et la concertation entre le niveau central d'une part et les composantes pédagogiques et les unités de recherche de l'université, d'autre part.

Le président, ou son représentant (le vice-président du CA, le vice-président du CS, le vice-président du CEVU), réunit régulièrement ces directeurs :

- pour les consulter sur les enjeux et les stratégies de formation et de recherche de l'établissement ;
- pour préparer, coordonner et suivre l'application des décisions prises par les conseils centraux et le bureau de l'université.

Des représentants de ces organes consultatifs pourront demander à être entendus par les conseils ou le bureau en fonction de l'ordre du jour.

Article 36 - Comité Technique Paritaire (CTP)

Le Comité Technique Paritaire est saisi obligatoirement pour avis de toutes questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des composantes et services,
- à la politique de recrutement des personnels,
- aux questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les réunions du CTP sont convoquées par le président. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement (Enseignants-chercheurs, Enseignants et BIATOS). Un bilan de la politique sociale lui est présenté chaque année. Il peut émettre un avis sur toute question qui lui est soumise.

Le CTP est constitué à parité, de représentants de l'administration et de représentants des personnels. Il est composé :

- de 20 représentants des organisations syndicales (10 titulaires et 10 suppléants) désignés par celles-ci suite aux résultats des élections déterminant leur représentation dans l'établissement,
- et
- de 20 représentants de l'administration désignés par le président de l'université (10 membres titulaires et 10 membres suppléants).

Les suppléants peuvent assister aux séances du CTP sans voix délibérative.

Sont membres titulaires du CTP en qualité de représentants de l'administration :

- Le président ou le vice-président du conseil d'administration
- Un directeur d'école ou d'institut
- Un directeur d'UFR
- Un directeur de département ou d'unité de recherche

- Un directeur de service commun
- Le secrétaire général
- Le secrétaire général adjoint - directeur des ressources humaines
- L'ingénieur Hygiène et Sécurité
- Un responsable de service central
- Un responsable administratif de composante

Sont membres suppléants du CTP en qualité de représentants de l'administration

- Un vice-président
- Un directeur d'école ou d'institut
- Un directeur d'UFR
- Un directeur d'unité de recherche ou de département
- Un directeur de service commun
- Un secrétaire général adjoint
- Un responsable de service central
- Un responsable de service
- Un responsable de composante
- Un responsable administratif de composante

A la demande d'au moins la moitié des membres élus du CTP et sur un point à l'ordre du jour du CA qui le concerne, le président invite les élus titulaires du CTP au conseil d'administration.

Les responsables de la Division du personnel enseignant et de la Division du personnel BIATOS sont présents aux séances du CTP. Ils en assurent conjointement le secrétariat de séances, selon les points à l'ordre du jour. Les représentants désignés par les organisations syndicales sont invités à assurer à tour de rôle les fonctions de secrétaire-adjoint du CTP.

Article 37 - Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps des personnels BIATOS. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels et donne notamment son avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades et d'échelons

Article 38 - Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS)

Le CHS examine les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis le personnel et les étudiants. Il est conduit à faire toutes propositions utiles au conseil d'administration.

Le médecin des personnels et ceux des étudiants, l'ingénieur Hygiène Sécurité Environnement, le secrétaire général et le directeur des ressources humaines sont des membres de droit. Les A.C.M.O (Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'Hygiène et de Sécurité) sont des membres permanents. Des invités peuvent être conviés à participer au comité selon l'ordre du jour.

Ses missions :

- Se prononcer sur les actions de prévention.
- Promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration de l'Hygiène et de la Sécurité.
- Analyser les risques au sein de l'établissement.
- Enquêter à la suite de chaque accident de travail ou maladie professionnelle grave ou

présentant un caractère répété.

- Intervenir en cas de danger, de danger grave, de danger grave et imminent.
- Donner un avis sur les documents se rattachant à sa mission et sur le programme annuel de prévention des risques.
- Examiner le rapport annuel du médecin de prévention et les projets d'aménagement, de construction et d'entretien des bâtiments ainsi que les observations des inspecteurs Hygiène Sécurité du ministère et des registres Hygiène Sécurité.

En fonction de l'importance des risques et de la dispersion des sites, des sections du CHS peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Article 39 - Comité Electoral Consultatif (CEC)

Pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement, le président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers.

Les représentants des organisations représentées aux conseils de l'établissement ainsi que les organisations représentatives au plan national ont vocation à en faire partie.

Le comité électoral consultatif de l'université exerce les attributions consultatives fixées par la réglementation en matière d'élections universitaires. Le président de l'université ou son représentant préside les séances du comité électoral consultatif.

Pour chaque consultation électorale, la composition du CEC est arrêtée par le conseil d'administration de l'université sur proposition du Président.

TITRE V - PERSONNELS DE L'UNIVERSITE

Article 40 - Personnels

Les personnels de l'UTM participent à l'administration et à la vie démocratique de l'établissement. Ils contribuent à l'ensemble des missions de l'université définies au titre I des présents statuts.

Le fonctionnement de l'université est assuré avec le concours :

- de l'ensemble du personnel enseignant affecté à titre principal ou temporaire à l'UTM comprenant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs, les enseignants associés, les chargés d'enseignement.
- de l'ensemble des personnels BIATOS, fonctionnaires, contractuels et autres personnels travaillant à l'UTM.

L'ensemble de ces personnels est placé sous l'autorité du président, qui a seul pouvoir de recruter les personnels contractuels et vacataires de l'université.

Article 41 - Secrétaire général

Conformément à l'article L 953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général de l'UTM est nommé par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du président. Sous l'autorité du président il est chargé de la gestion de l'université.

A ce titre, il assure, toujours sous l'autorité du président, la gestion de l'ensemble des personnels IATOS et des services administratifs, techniques, financiers ainsi que des services communs, sauf en ce qui concerne leurs activités pédagogiques, de recherche et de formation continue.

Il est assisté dans cette gestion par les secrétaires généraux adjoints.

Article 42 - Agent comptable

Conformément à l'article L 953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable de l'UTM est nommé sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre du Budget.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 43 - Modification des structures et des statuts

La modification des structures ou la révision des statuts peut être proposée au CA par le président de l'UTM ou par un tiers au moins des membres du CA. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications apportées aux structures ou aux statuts sont transmises, sans délai, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sous couvert du Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités.

Article 44 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'université est établi par une commission ad hoc, sous la présidence du président de l'université ou de son représentant. Il est adopté par le CA à la majorité absolue après avis du CS et du CEVU et du CTP.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du président ou à la demande du CA (majorité absolue).

Article 45 – Dispositions transitoires

Les composantes, les services, les unités de recherche existants au moment du vote des statuts sont maintenus. La liste est définie en annexe n°1.

Les commissions existantes au moment du vote des statuts sont maintenues. La liste est définie en annexe n°2.

**Statuts adoptés à la majorité qualifiée
par le Conseil d'Administration du 4 mars 2008**

*Le Président,
Daniel Filâtre*

Annexe des statuts de l'Université de Toulouse II - Le Mirail

Annexe 1

Les structures d'enseignement de recherche et d'administration de l'UTM

I - Composantes pédagogiques

UFR Histoire, Arts et Archéologie

- Département Histoire
- Département Histoire de l'Art et Archéologie
- Département Arts Plastiques, Arts Appliqués
- DAM - Département Archives et Médiathèque IUP Ingénierie Documentaire

UFR Langues, Littératures et Civilisations Étrangères

- IUP Traduction et interprétation
- Département Études du Monde Anglophone
- Département Études Hispaniques et Hispano-Américaines
- Département Langues Étrangères
- Département Sciences du Langage
- DEFLE - Département d'Enseignement du Français Langue Étrangère
- LEA - Département Langues Étrangères Appliquées
- CETIA - Département Tourisme et Industries de l'Accueil

UFR Lettres, Philosophie et Musique

- Département Lettres, Langues et Civilisations Anciennes
- Département Lettres modernes, Théâtre et Occitan
- Département Philosophie
- Département Musique

UFR Psychologie

- Département Psychopathologie, psychologie de la santé, neurosciences
- Département Psychologie clinique du sujet (subjectivité, inconscient, culture)
- Département Psychologie cognitive, Ergonomie
- Département Psychologie du Développement
- Département Psychologie sociale du travail et des organisations

UFR Sciences, Espaces et Sociétés

- Département Géographie et Aménagement, Institut Daniel Faucher
- Département de Mathématiques, Informatique
- Département de Sciences de l'Éducation et de la Formation
- Département Sciences Économiques et Gestion
- Département Sciences Sociales - Institut Raymond Ledrut

Institut Universitaire de Technologie Toulouse II Blagnac (décret ministériel du 30 août 1974)

Institut Universitaire de Technologie Toulouse II Figeac (décret n° 2000-1259 du 22 décembre 2000)

Institut de Formation des Musiciens Intervenant à l'Ecole préélémentaire et élémentaire (IFMI, n° 85-1244 du 26 novembre 1985).

Institut pluridisciplinaire pour les Etudes sur l'Amérique Latine à Toulouse (IPEALT, décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985).

IRT (Institut Régional du Travail, créé par décision n° 5 du CA du 17 décembre 2002 et agréé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2003).

Ecole Supérieure d'Audiovisuel (ESAV, décret n° 98-54 du 23 janvier 1998 modifiant le décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985).

Ecole IUFM Midi-Pyrénées (décret n° 2007-1909 du 26 décembre 2007)

II - Services communs et généraux

- le Service Commun de Documentation (SCD)
- le service de la Formation Continue (FC)
- le Service d'Information et d'Orientation Universitaire (SIOU)
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- le Service d'Enseignement à Distance (SED)
- le Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail (CIAM)
- les Presses Universitaires du Mirail (PUM)
- le Service d'Action Sociale et Culturelle (SCASC)

III - Les unités de recherche

Les unités de recherche sont des Unités Mixtes de Recherche (UMR), des Equipes d'Accueil (EA), des Jeunes Equipes (JE), des Equipes de Recherche en Technologie éducative (ERTe).

Unités Mixtes de Recherche liées au CNRS

CERTOP

Centre d'Étude et de Recherche "Travail, Organisation, Pouvoir"
(UMR 5044 CNRS / UT2)

CLLE

Cognition, Langues, Langage, Ergonomie
(UMR 5263 CNRS / UT2 / EPHE)

FRAMESPA

France Méridionale et Espagne
(UMR 5136 CNRS / UT2)

GEODE

Géographie de l'Environnement
(UMR 5602 CNRS / UT2)

IMT
Institut de Mathématiques de Toulouse
(UMR 5219 CNRS / UT2 / UT1 / UT3 / INSA)

IRIT
Institut de Recherche en Informatique de Toulouse
(UMR 5505 CNRS / UT2 / UT1 / UT3) /INPT –ENSEEIH

LISST
Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires
(UMR 5193 CNRS / EHESS / UT2)

TRACES
Travaux et Recherches Archéologiques sur les Cultures, les Espaces et les Sociétés
(UMR 5608 CNRS / UT2 / EHESS / INRAP, Ministère de la Culture et de la Communication)

Unité Mixte de recherche de l'enseignement supérieur liée au Ministère de l'agriculture et de la pêche

Dynamiques rurales
(UMR/MA 104, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / UT2 / INP)

Unités de Recherche de l'enseignement supérieur Équipes d'Accueil (EA)

CREFI-T
Centre de Recherche en Éducation, Formation et Insertion de Toulouse
(EA 799 UT2 / UT3)

CREG
Centre de Recherche et d'Études Germaniques
(EA 1940 UT2 / Montpellier III)

CAS
Cultures Anglo-Saxonnes
(EA 801)

ERRAPHIS
Équipe de Recherche sur les Rationalités Philosophiques et les Savoirs
(EA 3051)

IRIEC
Institut de Recherche Intersites Études Culturelles
(EA 740 UT2 / Montpellier 3)

LARA
Laboratoire de Recherche en Audiovisuel
(EA 4154)

LATTIS
Laboratoire Toulousain de Technologie et d'Ingénierie des Systèmes

(EA 4155 UT2 / INSA)

LLA
Lettres, Langages et Arts
(EA 4152)

OCTOGONE
(URI 4156)

PLH
Patrimoine, Littérature, Histoire
(EA 4153)

PDPS
Psychologie du Développement et Processus de Socialisation
(EA 1697)

Jeune Équipe (JE)

ELIRE
Equipe Littéraire de Recherche sur la première modernité
(JE 2512)

Equipes de Recherche en Technologie éducative

GRIDIFE, Groupe de Recherche sur les Interactions Didactiques et la Formation des Enseignants
(ERTe 64)

Équipes soutenues par le conseil scientifique

Il Laboratorio

LRPmip
Laboratoire de Recherche Pluridisciplinaire du Nord Est de Midi-Pyrénées

Équipe reconnue par les instances de l'IUFM antérieures à l'intégration

PReF : Plateforme Recherche Formation, hypermédias et apprentissages

Les structures fédératives

IRPALL
Institut de Recherche Pluridisciplinaire en Arts, Lettres et Langues

MSHS-T
Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Toulouse

Unité Mixte de Service de la Maison de la Recherche
(UMS 838)

IV - Services centraux de l'UTM

Secrétariat Général :

- Service des Affaires Générales
- Service des Affaires Juridiques et Contentieuses
- Cellule d'Appui Patrimoine Universitaire
- Service d'Information et de Communication

Services des relations internationales

Pôle scolarité et vie étudiante :

- Service de Scolarité centrale
- Division de la Vie Etudiante
- Pôle des Formations Professionnelles
- Mission APOGEE

Direction des Ressources Humaines :

- Division des Personnels BIATOS
- Division des Personnels Enseignants
- Cellule Formation

Direction des Affaires Financières :

- Services financiers
- Cellule Marchés Publics
- Service Déplacements

Direction du système d'information Informatisée :

- Service Informatique
- Centre de Ressources Informatiques

Direction des Technologies de l'information et de la Communication pour l'Enseignement :

- Service des prestations Audiovisuelles et Multimédia
- Service de Conception et de Production Audiovisuelle et Multimédia
- Atelier de Développement Internet et Multimédia

Direction des Etudes de l'Evaluation et de la Prospective :

- Service Etudes et Projets
- Observatoire de la vie Etudiante

Pôle Edition / Imprimerie :

- Imprimerie

Pôle Patrimoine, Logistique et Prévention :

- Service Technique Immobilier
- Service Hygiène, Sécurité et Environnement
- Service de Logistique Générale

Annexe 2

Les commissions

- Commission des finances
- Commission des formations
- Commission Vie Universitaire
- Commission des relations européennes et internationales
- Commission Evaluation et Prospective
- Commission Patrimoine Immobilier